



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Técou (81)**

n°saisine 2017-4818

n°MRAe 2017DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4818** ;
- **élaboration du PLU de Técou (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 18 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2017 ;

**Considérant** que la commune de Técou (975 habitants en 2013 (source INSEE) et +2,91 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT du vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou ;
- l'accueil de nouveaux habitants afin d'atteindre 1 190 habitants à horizon 2025, en cohérence avec la croissance démographique observée sur la dernière décennie ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 13 ha à vocation d'habitat sur le village et les principaux hameaux de Nay, Gineste, Pagézou et Tenchou, pour la construction au total d'une centaine de logements neufs ;

**Considérant la localisation des zones à aménager**, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :**

- une urbanisation centrée sur les zones d'urbanisation existantes, dans l'enveloppe urbaine ou aux abords immédiats de l'urbanisation, malgré une relative dispersion sur le territoire communal, l'urbanisation se fera à 80 % sur le village et les hameaux les plus proches : Nay et Gineste ;
- une réduction des zones disponibles à l'urbanisation en comparaison avec le document d'urbanisme en vigueur (21 ha de disponible) ;
- une densité en conformité avec les prescriptions du SCoT et des parcelles de 1 000 m<sup>2</sup> en moyenne soit une réduction de moitié par rapport à la consommation d'espace de la dernière décennie (26 ha consommés pour la construction de 129 logements) ;
- de privilégier sur les secteurs de développement urbain du village l'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Técou, objet de la demande n°2017-4818, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mars 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*